

REGLEMENT DISCIPLINAIRE FFKAMA

Article 1er

Le présent règlement, établi conformément à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires (FFKAMA), remplace le règlement en date du 16 novembre 2002 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 12 Janvier 2001.

TITRE Ier ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération et des membres licenciés de ces associations.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Au sein de chacun des organes disciplinaires, deux membres au plus peuvent appartenir au comité directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le comité directeur de la FFKAMA par un vote pris à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de la commission.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée en son sein par l'organe disciplinaire sur proposition de son président.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire. La cessation de fonctions est prononcée par le comité directeur de la FFKAMA.

<p style="text-align: center;">Section 2 Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance</p>
--

Article 7

Pour l'ensemble des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné au sein de la fédération, par le comité directeur de la FFKAMA, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Le représentant chargé de l'instruction est désigné par un vote à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du chargé d'instruction. La cessation de fonctions est prononcée par le comité directeur de la FFKAMA.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le bureau directeur de la FFKAMA.

Le bureau directeur saisit le président de la commission disciplinaire de 1^{ère} instance qui transmettra le dossier à un chargé d'instruction de la Fédération.

Article 9

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 10

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 11

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de

l'autorité parentale, est convoqué devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. Cette convocation est adressée à l'intéressé par le représentant de la fédération chargé de l'instruction quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à 8 jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 12

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 11, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder vingt jours.

Article 13

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 14

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire de séance..

Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 9. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 15

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 12, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 16

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel, dans un délai de 15 jours, par l'intéressé ou par :

- Le bureau directeur de la FFKAMA
- Le comité directeur de la FFKAMA
- Le bureau directeur des organismes régionaux (organismes départementaux en île de France) concernés

Le délai d'appel est porté à 30 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 17

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du dernier alinéa de l'article 14.

En outre, pour application des articles 11 à 14, le rapporteur remplit le rôle dévolu au représentant de la fédération chargé de l'instruction devant l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance.

Article 18

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 19

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin officiel de la fédération. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 20

Les sanctions applicables sont :

- 1o Des pénalités sportives telles que le déclassement ou la disqualification ;

- 2o Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - a) L'avertissement ;
 - b) Le blâme ;
 - c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
 - d) Des pénalités pécuniaires, dans le cas de faute disciplinaire imputable à une personne morale. Cette pénalité ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
 - e) Le retrait provisoire de la licence ;
 - f) La radiation ;

- 3o L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 21

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 22

Les sanctions mentionnées à l'article 20 autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 20. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Règlement disciplinaire adopté lors de l'assemblée générale du 19 juin 2004